



# PRESENTATION DE LA CHARTE DES DROITS DE L'ENFANT DANS LE SPORT

Maison des Associations, Genève

## Chapitre 1 : Définition- Etymologie- Introduction historique

Le **sport** est un ensemble d'exercices le plus souvent physiques ou d'adresse, se pratiquant sous forme de jeux individuels ou collectifs ; ceux-ci peuvent être exercés comme activités de loisirs ou de compétitions<sup>1</sup> (cf. art. 2 CDES : jeux et exercices).

Le terme de « sport » a pour racine le mot de vieux français *desport* qui signifie « divertissement, plaisir physique ou de l'esprit »<sup>2</sup>. En anglais *desport* devient « sport » et évacue de son champ la notion générale de loisirs pour se concentrer sur les seules activités physiques. La langue allemande admet le terme « sport » et sa définition anglaise en 1831 ; la France en fait usage pour la première fois dès 1828<sup>3</sup>

La pratique d'un sport, phénomène quasi universel dans le temps et dans l'espace humain, a de tout temps été considéré comme une activité positive:

- 1) pour la santé physique et psychique de l'être humain, valorisante personnellement et socialement (préambule, arts.28 et 47 de la CDES).
- 2) pour la communauté/l'Etat qui grâce au sport de compétition, y a vu un moyen de mettre en évidence sa puissance et sa force (JO de Berlin en 1936).

Historiquement, la compétition avait un caractère **sacré**, quelles que soient les civilisations (Egyptiens-lutte, les Etrusques) ; pensons par exemple aux Jeux Olympique de la Grèce Antique ; de nombreux mythes entourent l'origine de ces Jeux comme par exemple la construction par Héraclès (Hercule) du stade olympique en l'honneur de son père Zeus<sup>4</sup>, après avoir accompli ses douze travaux ou la commémoration du duel entre Chronos et Zeus. Dès 776 av. JC

---

<sup>1</sup> <http://fr.wikipedia.org/wiki/Sport>

<sup>2</sup> Hubscher Ronald (s.d.), *L'histoire en mouvements*, Paris, Armand Colin, 1992, p.58 (chapitre « le sport : un objet mal identifié »)

<sup>3</sup> Dauzat Albert (s.d.), *Nouveau dictionnaire étymologique et historique*, Paris, Larousse, 1971, p.709

<sup>4</sup> [http://fr.wikipedia.org/wiki/Jeux\\_olympiques#Les\\_jeux\\_olympiques\\_antiques](http://fr.wikipedia.org/wiki/Jeux_olympiques#Les_jeux_olympiques_antiques)

(date officielle des premiers Jeux Olympiques) les Jeux génèrent une **trêve olympique**. Cette dernière n'arrête pas les conflits, mais autorise les athlètes et spectateurs à traverser librement des zones de guerre sans être inquiétés. La portée d'un titre olympique est considérable. Les champions sont d'authentiques **héros populaires** et sont couverts de cadeaux et d'honneurs à leur retour dans leur cité. Pour cette raison ils deviennent pleinement **professionnels au Ve siècle** av. J.-C<sup>5</sup>, avec entraîneurs, académies sportives, et médecins.

Comme les JO ressortissaient du domaine du sacré, donc non accessibles à tout le commun des mortels, l'athlète jouissait de prestige et la société attendait de lui un comportement exemplaire. Pour cette raison, il devait prêter serment sur 14 points<sup>6</sup> :

*I. Être sujet hellène libre, ni esclave, ni métèque.*

*II. N'être ni repris de justice, ni d'une moralité douteuse.*

*III. S'inscrire à l'avance au stage d'un mois du gymnase d'Ellis.*

*IV. Tout retardataire sera hors concours.*

*V. Interdiction aux femmes mariées d'assister aux jeux ou de se montrer dans l'Altis sous peine d'être précipitées du rocher du Typaion.*

*VI. Pendant les exercices, les maîtres (entraîneurs) des athlètes devront être parqués et nus.*

*VII. Défense de tuer son adversaire ou de chercher à le tuer.*

*VIII. Défense de le pousser hors des limites.*

*IX. Défense de l'intimider.*

*X. Toute corruption d'arbitre ou d'adversaire sera punie du fouet.*

*XI. Tout concurrent contre lequel ne se présentera pas l'adversaire désigné sera déclaré vainqueur.*

---

<sup>5</sup> [http://fr.wikipedia.org/wiki/Jeux\\_olympiques#Les\\_jeux\\_olympiques\\_antiques](http://fr.wikipedia.org/wiki/Jeux_olympiques#Les_jeux_olympiques_antiques)

<sup>6</sup> [http://fr.wikipedia.org/wiki/Jeux\\_olympiques#Les\\_jeux\\_olympiques\\_antiques](http://fr.wikipedia.org/wiki/Jeux_olympiques#Les_jeux_olympiques_antiques)

XII. *Défense aux concurrents de manifester contre le public ou contre les juges.*

XIII. *Tout concurrent mécontent d'une décision peut en appeler au Sénat contre les arbitres : ceux-ci seront punis ou leur décision annulée si elle est jugée erronée.*

XIV. *Sera hors concours tout membre du Collège des Juges*

Ce premier serment ou charte s'adressait à l'athlète uniquement en lui rappelant l'exemplarité de son comportement. Nous pouvons y apercevoir les premières règles de fairplay (respect) et du respect des lois sur l'arbitrage. A noter que l'athlète n'était pas directement protégé, sa protection dépendant du respect des règles par son adversaire. Contrairement à la charte des droits de l'enfant, ce serment ne contenait que des interdictions, à l'exception du droit de contester les décisions. Une violation du serment entraînait des sanctions sévères, voir même la peine capitale. C'était en plus le déshonneur assuré sur la communauté et la famille de l'athlète, voir plus tard sur un pays tout entier.

Cette notion du sport que certains qualifient d'antique va subir une cassure (évolution) importante au sein de l'élite sociale de l'Angleterre industrielle du XIXe siècle : la **notion de record** (et donc de performance) apparaît. Le record et la performance expriment une vision du monde qui est profondément différente entre les Grecs/antique et les modernes. La culture, notamment du corps, est différente. Pour les Grecs, cette culture est rituelle, culturelle, d'inspiration religieuse, pour les modernes, le corps est une machine de rendement<sup>7</sup>. "**Citius-Altius-Fortius**" devise imposée par le Baron Pierre de Coubertin pour la résurgence des JO en est l'illustration et de son comité en 1894 .

---

7 Dans le cas du sport, il me paraît dangereux de faire, comme tant d'historiens du sport, une généalogie continue depuis les Jeux olympiques de l'Antiquité jusqu'aux Jeux olympiques d'aujourd'hui. Il y a une continuité apparente qui cache une formidable rupture au XIX<sup>e</sup> siècle avec les *boarding schools*, avec le système scolaire, avec la constitution d'un espace sportif... Autrement dit, il n'y a rien de commun entre les jeux rituels, comme la soule, et le football. C'est une coupure totale. » ([Pierre Bourdieu](#) et [Roger Chartier](#), *Le sociologue et l'historien*, Agone & Raisons d'agir, 2010, p. 85.

## Chapitre 2 : Le sport de nos jours

L'introduction historique a son importance pour comprendre le sport actuel. Le sport a une très longue histoire liée au prestige et à la richesse, notamment sociale, qu'il fallait encourager pour des questions d'honneur puis de rendement. D'où la création d'académies, d'entraîneurs (maîtres). Certaines similarités, entre sportifs antiques et athlètes actuels, sont donc toujours pertinentes, car découlant d'une longue histoire, même si contrairement à l'Antiquité le sport s'est heureusement démocratisé et féminisé.

Le sport a connu depuis la fin de la 2ème guerre mondiale un essor considérable : par son ouverture à la **gent féminine et aux personnes en situation de handicap**, par la **démocratisation** de certains sport (tennis, golf, équitation) et la **variété** des sports proposés (volley ball, beach volley, park volley, aqua volley, ski...), la **médiatisation** du sport, le **star système** ancien souvenir du passé (richesse, statut social), et **valorisation** de l'être humain par le sport. Le sport est également **fédérateur** (exemple des enfants israéliens et palestiniens jouant au football), **vecteur de paix et de normalisation** (enfants haïtiens recommençant à jouer au foot 2 jours après le tremblement de terre).

Le constat est donc le suivant : le **sport**, qui s'est démocratisé, féminisé, diversifié, médiatisé, valorisé socialement et pécuniairement, **fait partie de n'importe quel être humain**, quelle que soit son origine, son état de santé, son âge, sa religion, ou son sexe. Ce serait un *invariant culturel*. Pour une fois, il n'y a pas de différence entre pays riches et pauvres, car tout le monde est interpellé par le sport et vit le sport d'une manière ou d'une autre. A ce titre, il est essentiel de se pencher sur le sport, les valeurs qu'il véhicule, sur les personnes qui pratiquent ou qui font pratiquer un sport, sur les dérives du sport, surtout lorsque des enfants sont impliqués. Nous allons donc parler des droits de l'enfant.

## Chapitre 3 : Le sport et les droits de l'enfant

Le sport a évolué depuis les premiers JO en Grèce en 776 av. JC.

De même, l'enfant, sa position, la perception qu'en a l'adulte, a également évolué notamment en fonction de l'école obligatoire, du développement de la médecine et de l'industrialisation. La **protection de l'enfant**, sous différentes

formes, lui a toujours été reconnue ; puis les **prestations de l'Etat**, notamment l'accès à l'éducation et à la médecine (campagnes de vaccination) ont été exigées. Avec la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant (CDE), de 1989, une troisième évolution est notée : les **droits participatifs** sont reconnus à l'enfant, (art. 12 CDE) ; il a notamment le droit d'être entendu, et pour se faire le droit d'être informé, de s'exprimer et de s'associer. L'enfant est défini comme tout être vivant de moins de 18 ans (art. 1 CDE). On parle de la convention des 3 P, à laquelle on peut y ajouter un 4<sup>ème</sup> P, comme **promotion** des droits de l'enfant.

Qu'en est-il du sport ? Vu qu'il fait partie intrinsèquement de l'être humain, qu'il favorise le développement physique et psychique de l'individu, et donc de l'enfant (art. 6 CDE : vie survie et développement), il devrait figurer en bonne place dans la CDE. Curieusement le mot *sport* n'y apparaît pas.

*Article 31 CDE*

*1/ Les Etats reconnaissent à l'enfant le **droit au repos et aux loisirs**, le droit **de se livrer au jeu** et à **des activités récréatives propres à son âge** et **de participer librement** à la vie culturelle et artistique.*

*2/ Les Etats parties respectent et **favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement** à la vie culturelle et artistique et **encouragent** l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives artistiques et culturelles, dans des **conditions d'égalité**.*

L'article 31 de la Convention des droits de l'enfant englobe des droits différents mais proches :

- a) le droit de se reposer, (art.12 CDES)
- b) le droit d'avoir des loisirs,
- c) le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives, (art.10 CDES)
- d) le droit de participer librement à la vie culturelle et artistique.

Nous trouvons ici la racine étymologique du sport *desport* qui incluait la notion de jeux de l'esprit et de jeux de société évacuée au 19<sup>ème</sup> siècle pour une notion plus stricte (art.2 CDES). La frontière entre jeux et sports n'est pourtant pas très

claire. Exemple : les échecs ? Certaines pratiques traditionnelles ? Tirer à la corde qui fut une discipline olympique?

Le sport moderne se définit par quatre éléments indispensables :

- ✿ La mise en œuvre d'une ou plusieurs qualités physiques : activités d'endurance, de résistance, de force, de coordination, d'adresse, de souplesse, etc.
- ✿ Une activité institutionnalisée, ses règles tendent à être identiques pour l'ensemble de la planète
- ✿ Une pratique majoritairement orientée vers la compétition
- ✿ Une pratique fédérée (sous la tutelle d'une fédération)

Ces piliers qui mettent surtout en avant l'organisation des différentes disciplines sportives n'excluent nullement les pratiques comme le sport-loisir, le sport-santé, le sport scolaire ou l'éducation physique et sportive. Si la compétition est prédominante, il existe toutefois d'autres formes de pratique mettant plutôt en avant le plaisir, la santé, l'éducation ou l'épanouissement<sup>8</sup>.

En matière de sport, c'est surtout le **droit de se livrer au jeu** et à des **activités récréatives** qui est intéressant, tout comme le **droit au repos** qui figure en première place. En plus de la CDE, la Charte Africaine est l'unique autre traité (international ou régional) qui reconnaisse ce droit. La formulation de l'article 12 de la Charte reproduit exactement le texte de la CDE.

Les activités récréatives sont généralement positives pour le développement de l'enfant. C'est généralement le cas pour le sport, qui est typiquement perçu comme bénéfique pour le développement de l'enfant. Mais en même temps, les droits des enfants sont, surtout dans le sport de compétition, souvent menacés par les attentes excessives mises sur eux par les adultes concernés.

Les menaces potentielles pour de jeunes athlètes sont multiples, et donc les violations de CDE. Tels que :

---

<sup>8</sup> *S'accomplir ou se dépasser, Essai sur le sport contemporain*, par Isabelle Queval, NRF éditions [Gallimard](#).

a/ l'entraînement intensif, excessif ayant pour résultat des dommages chroniques, psychologique et physique (art. 24 CDE : droit de jouir du meilleur état de santé possible) : art. 26 CDES

b/ des abus sexuels, psychologiques et physiques (art. 19 CDE protection contre la maltraitance, les abus, la violence et la négligence), art.17 CDES

c/le dopage (art. 33 CDE engage les Etats dans son devoir de protéger l'enfant contre l'usage illicite de stupéfiants) art. 29 CDES

d/ la négligence de l'éducation (art. 28 CDE.) art. 15 CDES

e/ le trafic d'enfant, transfert d'enfant (préambule, arts. 9 et 35 CDE : droit de ne pas être séparé de ses parents) arts. 14 +31 + 46 CDES

f/protection de sa vie privée (art. 16 CDE) art. 19 CDES

g/ droit de participer, d'être informé et de s'associer (art. 12, 14 et 15 CDE) : arts. 8 et 9 CDES.

Le manque de recherche et de données dans ce secteur ne nous permettent pas d'avoir une connaissance très claire du sujet (art.50 CDES). Mais les statistiques existantes démontrent que généralement, entre 1 et 10% des jeunes athlètes subissent différentes formes d'abus sexuels ou de violence et qu'entre 2 et 10% des jeunes athlètes prennent des produits illicites. Le trafic et la vente de jeunes talents existent aussi entre l'Afrique et l'Amérique latine et l'Europe de l'Ouest en football, entre l'Amérique centrale et les USA et le Canada en baseball<sup>9</sup>.

#### **Chapitre 4 : Le sport, les droits de l'enfant et les chartes**

Depuis les années 70, un certain nombre d'ONGs ont développé des instruments «soft law» (règles, chartes, guidelines) en rapport à l'article 31 (surtout dans le domaine du jeu et des activités récréatives). L'instrument le plus pertinent est probablement la *déclaration des droits de l'enfant à jouer* de l'«International Association for the Child's Right to Play» adoptée en 1977, et

---

<sup>9</sup> Tiré du livre de DAVID Paulo, *Article 31: The right to leisure, play and culture*, Leiden: M. Nijhoff, 2006

la *charte pour les loisirs adoptée* en 2000 par la «World Leisure and Recreation Association». En matière de sport, plusieurs chartes ont vu le jour : charte des droits de l'enfant du panathlon international, la charte des droits de l'enfant dans le sport du service de la santé de la ville de Genève et du canton de Vaud (service de l'éducation physique et du sport), Le manifeste européen des jeunes et le sport, et bien sûr différentes chartes d'association ou de clubs sportifs, voir même d'école ou d'initiatives privées. Des conventions, sur certains sujets brûlants, comme le dopage, sont également en vigueur.

Ces documents de soft law ou non, sont précurseurs et certains datent d'un certain nombre d'années ; c'est dire qu'ils n'ont pu prendre en compte, **l'évolution du sport**, (reconnaissance des abus, sur médiatisation, le trafic, le dopage et l'argent) et **l'évolution des droits de l'enfant** (les droits participatifs). Aucun n'a traité le sport sous l'angle des droits de l'enfant, en incorporant le dopage, le trafic, la famille, les médias et l'Etat. Ils ont souvent un **seul destinataire**, ou ne traite que d'un sujet.

Afin de combler ces lacunes et procéder à une mise à jour et une synthèse qui tiennent compte des événements récents du sport et de l'évolution de l'enfance et ses droits, la

### CHARTRE DES DROITS DE L'ENFANT DANS LE SPORT

La Charte est **premier document complet** garantissant les droits de l'enfant dans la pratique d'un sport.

Cinq approches transversales ont influencé le contenu et la méthodologie de la charte :

- 1) la **reconnaissance de l'enfant** et par la suite de ses droits : **l'enfant** est un enfant avant d'être un **sportif**
- 2) la **participation de tous les enfants** : comment faire participer les enfants aux décisions qui sont prises durant les différentes étapes de l'exercice du sport, dans le respect de leur intérêt ?
- 3) **l'intérêt supérieur de l'enfant**, toutes les décisions qui affectent l'enfant doivent être prises **avec sa pleine participation** (droit d'être entendu) et

dans **son intérêt** (pas celui des parents, de son agent sportif, sa fédération/club).

- 4) **l'implication des filles** : sont-elles discriminées dans les pratiques sportives de masse ou de compétition ?
- 5) **l'éducation citoyenne** : la pratique du sport peut-elle véhiculer un idéal qui serait plus de respect, plus de tolérance, moins de violence ? Ou le sport vecteur de transmission des droits de l'homme, respectivement droits de l'enfant ?

La charte se veut flexible, notamment dans ses définitions qui sont données de façon large.

La charte a été rédigée dans le courant de l'été 2010, suite à de nombreuses recherches. Son contenu a reçu l'approbation de M. Paolo David, ancien journaliste sportif, experts en droits de l'enfant dans le sport et actuellement conseiller au Haut Commissariat des Droits de l'Homme. Il est l'auteur de plusieurs publications dans ce domaine et a réalisé des études et enquêtes à ce sujet.

## **Chapitre 5 : La charte des droits de l'enfant dans le sport**

### **5.1. Structure**

En plus du préambule qui se réfère à la CDE qui insiste sur l'apport positif du sport dans le développement de l'enfant et fixe les buts de la charte, cette dernière est divisée en 6 parties :

Première partie : Définitions

A qui s'adresse cette charte ?

Deuxième partie : Droits et libertés fondamentales de l'enfant sportif

Troisième partie : Des bénévoles et professionnels sportifs

Quatrième partie : Des parents d'enfants sportifs

Cinquième partie : De l'Etat 1

Sixième partie : Dispositions finales

La structure de la charte fait en sorte qu'elle peut également s'appliquer tout ou en partie selon les besoins et les destinataires.

## 5.2. Buts de la charte

- ***promouvoir la pratique du sport de façon respectueuse de l'enfant et de ses droits, en particulier dans les zones rurales ou éloignées et les régions défavorisées,***
- ***sensibiliser les parents,***
- ***responsabiliser les professionnels du sport et***
- ***susciter un plus grand soutien de l'Etat.***

Le message de cette charte est que **l'enfant sportif est un enfant** avant d'être un sportif. C'est-à-dire que son intérêt est supérieur à tout autre intérêt, celui du sport, celui d'autres personnes (parents, agents, etc.).

Elle peut s'appliquer à n'importe quel sport, comme l'ont fait les Fédérations Mondiales de Volley Ball et Beach Volley.

## 5.3. Destinataire de la charte

- 1) l'enfant
- 2) les bénévoles et professionnels du sport
- 3) les parents d'enfants sportifs
- 4) l'Etat

La présence de deux groupes cibles dans la charte fut âprement discutée :

- le public ?
- les médias ? art. 51 CDES

Les rédacteurs de la charte visèrent en premier lieu les personnes ayant une influence directe et un rôle à jouer dans l'exercice du sport par l'enfant. Le public, si irrévérencieux vis-à-vis de l'enfant, doit être maîtrisé par les arbitres, voir sanctionné par les directeurs des fédérations. Leur rôle, même si négatif, ou très négatif, a donc moins d'effets directs incontrôlables sur les athlètes et visent le domaine de la compétition. Quant aux médias, vu l'importance grandissante de l'image et le star système, l'article 51 CDES leur a été consacré

pour rappeler que *Les médias devraient exercer une influence positive sur l'éducation physique et le sport.*

#### **5.4. Terminologie**

Les articles 1 à 5 CDES définissent les principaux termes utilisés en se basant sur les documents officiels des Nations Unies: un enfant est un être humain de moins de 18 ans (art. 1 CDES = Art. 1 de la CDE), la santé est un état de bien-être complet de bien-être physique, mental et social (art.5 CDES) (Préambule à la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé).

Nous avons souhaité la flexibilité afin d'être le plus exhaustif possible : ainsi les professionnels du sport (art. 3 CDES) regroupent différentes personnes qui font du sport leur métier ou qui sont par leur fonction ou profession en lien avec le sport ; ils sont à distinguer des bénévoles ou volontaires (art.4 CDES) qui s'engagent de leur plein gré et qui assument gratuitement des tâches en lien avec la pratique du sport.

### **Chapitre 6 : Destinataires**

#### **6.1. l'enfant sportif (arts.6-19 CDES)**

L'enfant sportif bénéficie de droits et de libertés, le tout en respectant les principes de non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant (arts. 6-19 CDES). Pour reprendre la structure des 4 P de la CDE (protection, prestation et participation), l'enfant a des droits et des libertés qui peuvent correspondre à des obligations voir des prestations de la part d'autres acteurs concernés.

- A. Droits participatifs : art. 7 CDES en lien avec les arts. 8 et 9 CDES : droit d'être entendu, de choisir de pratiquer un sport ou pas, le droit de choisir le sport, droit de faire ou pas de la compétition, et la liberté d'association.
- B. Droits de protection : art. 11 CDES, pratiquer un sport selon ses capacités, art. 13 CDES : liberté de mouvement et de déplacement, art. 14 CDES: droit de ne pas être séparé de ses parents contre son gré art. 17 CDES: droit d'être protégé contre les abus, art. 18 CDES : droit de ne pas être exploité, art. 19 CDES: protection de sa vie privée
- C. Prestations : l'Etat doit lui garantir l'accès à l'éducation (art.15 CDES), aux soins de santé (art. 16 CDES).

D. art. 31 CDE : droit au jeu et le droit au repos (art. 10 et 12 CDES).

## 6.2. les bénévoles et professionnels du sport

Formation de **tous** les acteurs qui doivent travailler pour et avec les enfants (art.20 CDES). Quel que soit le type d'intervention et son degré, l'enfant a droit au **respect** et à **l'égalité des chances**. Il a également le **droit d'être entendu** et de **participer** activement, aux entraînements ou aux concours.

### a) entraîneurs, coachs, professeurs (arts.21-27 CDES)

- Rôle de promotion de l'enfant sportif par la valorisation de son travail et de sa personne, par la promotion d'un esprit sportif et par le plaisir du jeu et non des résultats (art. 21, 24 et 25 CDES).
- Obligation de protection : lors de surentrainement qui est interdit et obligation de suivre les conseils médicaux (arts. 26 et 27 CDES).
- Obligation de principe : respecter les droits participatifs des enfants (art. 12 CDE + art. 22 CDES) dans un esprit d'égalité (art. 23 CDES).

### b) professionnels du monde médical et paramédical (arts. 28 à 29 CDES)

- Rôle de promotion : promouvoir la santé par le sport (art. 28 CDES)
- Obligation de protection par l'interdiction du dopage (art.29 CDES)

### c) dirigeants des fédérations, officiels, et administrateurs du sport (arts. 30-37 CDES )

- Rôle promotionnel du sport en se rappelant son but et en le protégeant des dérives médiatiques (art. 37 CDES)
- Obligation de protection : contre le trafic, contre les abus, maltraitance (arts. 31 et 32 CDES)

- Obligation de principe : respecter les droits participatifs des enfants (art. 12 CDE + art. 36 CDES) dans un esprit d'égalité (art. 30 CDES)
- Obligation de formation et d'information (parents) (art.33 CDES)
- Obligation de contrôle et de surveillance sur le personnel et sur les équipements (arts. 34 et 35) CDES

#### **d) arbitres sportifs**

- Obligation de comportement respectueuse des principes des droits de l'enfant (participation et l'interdiction de la discrimination) et en rappelant le but de l'arbitrage (arts.38, 39, 40 CDES).

#### **e) bénévoles et volontaires**

- Même obligations que les professionnels, surtout la règle de respect des enfants et de leurs droits participatifs (art.41 CDES)

### **6.3 les parents de l'enfant sportif (arts. 42-46 CDES)**

- Obligation de principe : respecter les droits participatifs des enfants (art. 12 CDE) en leur laissant le libre choix ; de faire ou de ne pas faire du sport, de choisir quel sport et de faire de la compétition ou pas (art. 42 CDES) et obligation de fair play, soit respecter les droits des enfants de l'équipe adverses (art. 45 CDES) ; obligation d'aménager du temps libre pour pratiquer le volley (art. 43 CDES)
- Obligation de protection : contre le champion à tout prix (art.44 CDES) et contre les trafics, transferts, etc.. (art. 46 CDES)

### **6.4. l'Etat (arts.47-49 CDES)**

L'Etat est généralement prestataire c'est-à-dire que c'est à lui d'aménager et de faire respecter en dernier ressort les droits de l'enfant.

- Rôle promotionnel : du sport qui favorise l'enfant par le respect de ses droits et par l'adoption d'une politique nationale du sport (arts. 47 – 49 CDES) et par la recherche (art.50 CDES).

Art. 51 CDES : question des médias abordées plus haut.

### **Chapitre 7 : Avenir de la charte et conclusion.**

Traduite en plusieurs langues, elle va faire l'objet de sensibilisation :

- a) Par la tenue de colloques et cours (MIDE ,MCR, DPE..)
- b) Par la diffusion via le site Internet de l'IDE [www.childsrighs.org](http://www.childsrighs.org)
- c) Par sa mise à disposition des fédérations, clubs sportifs, etc...
- d) Par la tenue de programmes didactiques

Pour l'Institut international des Droits de l'Enfant, dont un des thèmes prioritaires est les droits de l'enfant et le sport, il s'agira surtout de présenter cette charte à ses étudiants, et aux différents professionnels intéressés. Elle devra inciter à la réflexion et à la recherche. Pour l'heure, deux étudiants, un Master et un autre postgrade, rédigent leur mémoire à ce sujet.

Un des participants au colloque de Lomé, M. F. Lombardo, a mis sur pied un programme de promotion des droits de l'enfant via le sport (football), dans un des quartiers sensibles de Bellinzona (Semine); la charte va être présentée et diffusée à travers les canaux concernés.

Je pense que c'est surtout vous, chères participantes et participants, qui aimez les enfants et le sport de promouvoir cette charte. Afin de faire connaître votre sport comme un des plus sûrs garants de l'épanouissement de l'enfant, grâce au respect de ses droits.